

Convention de location d'un stand de tir pour les formations en manquement des armes entre la ville de Nice et la Ville d'Aubagne

Entre :

La ville de Nice, domiciliée 5, rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Maire, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu des délibérations n° 4 du 3 juillet 2020 et n° 1.7 du 10 décembre 2021 relatives aux pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire et représenté à l'acte par Monsieur Pierre FIORI

D'une part

ET

La ville d'Aubagne - domiciliée Hôtel de Ville, 7 Avenue Jean Jaurès – 13400 AUBAGNE représentée par Monsieur Gérard GAZAY, son Maire,

D'autre part

Tout d'abord, il est exposé ce qui suit :

A l'occasion de la mise en place de stages de formation en manquement des armes des catégories B pour les agents de police municipale, la ville de Nice accepte d'accueillir des agents qui lui sont extérieurs dans le stand de tir, au 3 chemin de la Glacière, conformément :

- Au bulletin d'inscription de formation d'entraînement au manquement des armes émis par le CNFPT ;
- Au bulletin d'inscription de formation préalable à l'armement émis par le CNFPT. ;

ou

- A la demande du maire de la ville d'Aubagne pour des séances d'entraînements supplémentaires (hors cadre CNFPT).

Le Maire d'Aubagne atteste qu'il existe une convention de coordination entre la ville d'Aubagne et les forces de sécurité de l'Etat (article L 512-4 du C.S.I) qui sera annexée au présent document.

La commune sollicitant la présente convention devra fournir obligatoirement en cas de renouvellement, la dernière version de sa convention de coordination.

En cas d'abrogation de la convention de coordination de la Ville demandeuse cette convention devient caduque de fait.

Le Maire d'Aubagne atteste que la Ville et les agents concernés disposent de toutes les autorisations et arrêtés préfectoraux en corrélation avec les formations concernées.

Textes de Références :

- *Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et notamment les articles R511-12 et suivants, articles R511-14 et suivants, article L512-4 et suivants*
- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale*
- *Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,*

- *Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007*
- *Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.*
- *Protocole d'accord DGGN/ CNFPT en date du 7 février 2008*
- *Protocole d'accord DGPN/ CNFPT en date du 28 février 2008*
- *Décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016, relatif notamment aux conditions d'armement des agents de la police municipale*
- *Délibération du Conseil d'Administration du CNFPT sur la tarification des formations à l'armement en vigueur à la date de la signature de la présente convention,*

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Abrogation d'une éventuelle convention antérieure relative à la formation en maniement des armes

La présente convention abroge et remplace toute autre convention antérieure existante entre la ville de Nice et la ville d'Aubagne.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

ARTICLE 2-1 : Formations obligatoires initiales et annuelles des agents de police municipale concernant l'armement

Conformément aux textes ci-dessus référencés, les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter notamment les armes suivantes (art. R.511-12 du CSI), de 1° et 3° de la catégorie B :

- a) Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, ou revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum avec l'emploi exclusif de munitions de service de calibre 38 Spécial à projectile expansif ;
- b) Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondants aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

Les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux 1° et 3° de l'article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22.

La formation préalable à l'autorisation de port d'arme mentionnée à l'article R. 511-19 et la formation d'entraînement mentionnée à l'article R. 511-21 sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L. 511-6.

Ces formations sont assurées par des agents de police municipale, Moniteurs en Maniement des Armes (MMA), qui sont formés à cette fonction par le CNFPT avec le concours des administrations et établissements publics de l'Etat.

Eu égard à la spécificité des risques liés à l'emploi d'une arme mentionnée au d du 1° de l'article R. 511-12, une formation spécifique préalable à l'autorisation de port de celle-ci et une formation spécifique d'entraînement, qui tiennent compte de ses particularités d'emploi, sont organisées par le CNFPT, dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas. La formation spécifique préalable est sanctionnée par un certificat individuel délivré aux agents de police municipale.

ARTICLE 2-2 : Formations complémentaires à l'armement à l'initiative du maire de la commune d'Aubagne

Dans la mesure où le maire de la ville d'Aubagne souhaite un entraînement complémentaire en matière de formations d'entraînement (FE) aux armes de la catégorie B, il sera nécessaire d'en aviser le responsable du pôle armement pour valider le planning de ces formations supplémentaires (le planning des formations obligatoires, ou FPA, reste prioritaire).

Le Maire de la ville d'Aubagne s'engage :

- à prendre toutes les assurances nécessaires à l'entraînement de ses agents, (hors cadre CNFPT).
- à faire encadrer lesdites formations par un Moniteur en Maniement des Armes (MMA) de la collectivité territoriale concernée ou par un MMA extérieur conventionné par ses soins.
- à régler le montant de l'occupation du stand, conformément aux tarifs en vigueur au recueil des tarifs de la Ville de Nice au moment de l'occupation des lieux.

Le nombre de séances supplémentaires est limitée à 2 séances par an et par agent.

ARTICLE 3 : Les formateurs

Aux fins d'encadrer les formations armement, ne pourront accéder aux infrastructures du stand de tir de la Glacière que des moniteurs de police municipale, titulaires du certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes (MMA), délivré par le CNFPT et à jour de leur recyclage.

Dans le cadre de formation d'entraînement, la ville d'Aubagne se rapprochera du CNFPT pour valider le moniteur désigné par ses soins ou se voir désigner un Moniteur en Maniement des Armes. Celui-ci prendra obligatoirement contact avec le responsable des infrastructures du stand de tir de la Glacière, préalablement à l'organisation de sa séance.

Dans le cadre d'une formation préalable à l'armement (FPA), la ville d'Aubagne se rapprochera du CNFPT pour valider le(s) moniteur(s) désigné(s) par ses soins ou pour se voir désigner les Moniteurs en Maniement des Armes.

Toutefois, cette formation se faisant sur plusieurs jours, par souci de logistique, d'habilitations aux accès sécurisés du site et des coffres, un Moniteur en Maniement des Armes du pôle armement de la police municipale de Nice, en position de congés, sera désigné et habilité par le CNFPT.

Afin d'organiser cette FPA, la commune concernée prendra également attache avec le responsable du pôle armement pour définir les dates de formation en fonction du planning d'occupation du stand. La police municipale de Nice est prioritaire quant à l'organisation de ses propres formations.

Par conséquent, dans le cas où aucun Moniteur en Maniement des Armes du pôle armement de la police municipale de Nice ne pourrait être disponible, la formation préalable à l'armement ne pourra être programmée.

ARTICLE 4 : Les agents à former

Les agents à former sont des policiers municipaux de la ville d'Aubagne, titulaires d'un arrêté préfectoral de port d'arme de catégorie B sur les armes définies à l'article 511-12 du CSI 1° a) et b) selon les modalités prévues par l'article R.511-21 du CSI en cours de validité.

Pour les formations d'entraînement, un listing des agents à former sera transmis pour l'année N+1 par la Ville d'Aubagne, avant le 1^{er} décembre de l'année N. Celle-ci pourra être modifiée en cas de recrutement ou mutation. Il en sera de même pour le planning des formations complémentaires souhaitées par le maire de la ville d'Aubagne (hors cadre CNFPT).

ARTICLE 5 : Durée - résiliation

La présente convention prendra effet à compter de sa notification aux parties pour une durée de 4 ans. A l'issue, la présente convention pourra être éventuellement reconduite dans les mêmes conditions.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties par un courrier RAR.

Après la réception de l'A.R., la date de fin de la présente convention interviendra à l'issue de 60 (soixante) jours calendaires, afin de permettre une réorganisation des formations de l'une ou de l'autre des parties.

RAPPEL : En cas de renouvellement de la convention, la commune bénéficiaire devra fournir obligatoirement la dernière version de sa convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat qui sera annexée au présent document.

En cas d'abrogation de la convention de coordination de la Ville demandeuse cette convention devient caduque.

ARTICLE 6 : Plannings et horaires

Pour la formation d'entraînement, les dates et plannings de formation feront l'objet d'une concertation entre le service formation armement de la direction de la police municipale de Nice et le directeur de la police municipale de la ville d'Aubagne, ou son représentant.

Concernant les formations préalables à l'armement, les dates et plannings de formation feront l'objet d'une concertation entre le pôle formation armement de la direction de la police municipale de Nice et le directeur de la police municipale de la ville d'Aubagne, ou son représentant. Néanmoins, compte tenu de la durée de cette formation, la mise à disposition de ces locaux reste à l'appréciation du responsable du pôle formation armement en fonction de ses priorités de service.

La durée des séances de formation obligatoires et les exercices à effectuer sont **obligatoirement** issus du référentiel pédagogique du CNFPT.

En cas d'impossibilité d'accéder au stand pour diverses raisons (techniques, organisationnelles, survenant d'un sinistre, ou autres) le responsable du pôle armement en informera dès qu'il en aura connaissance le responsable de la ville d'Aubagne ou son représentant, éventuellement le CNFPT, sans que la responsabilité de la ville de Nice ne puisse être engagée d'une quelconque manière.

ARTICLE 7 : Lieux de la formation

Le stand de tir est situé au Centre de Formation de la Glacière, sis à Nice, 3, Chemin de la Glacière.

ARTICLE 8 : Coût de la mise à disposition :

Ce coût correspond à une participation aux frais d'entretien des locaux et des installations spécifiques du stand de tir qui nécessitent notamment plusieurs dépollutions annuelles (plomb principalement et différents métaux résultant de la destruction des ogives tirées dans le piège à balles, rideaux anti-retour, filtres antipollution...).

La tarification s'applique de la manière suivante (voir tableau ci-dessous) :

- 1. Formation d'entraînement dite FE (3h) pour les communes ne disposant pas de moniteurs en maniement d'armes :
Par séance et par agent : **95 €**
- 2. Formation d'entraînement dite FE (3h) pour les communes disposant de moniteurs en maniement d'armes :
Par séance et par agent : **63 €**
- 3. Formation préalable à l'armement dite FPA (45h) hors module juridique :
Par agent : **236 €**
- 4. Formation d'entraînement supplémentaire (3h) :
Par séance et par agent : **95 €**

Ces tarifs étant fixés quel que soit la situation de la Ville demandeuse au regard de l'encadrement de ses séances de formation obligatoire soit par son propre moniteur en maniement des armes, **soit par un moniteur désigné et habilité par le CNFPT.**

Les tarifs sont ceux en vigueur pour l'année 2025 et révisables tous les ans selon le recueil des tarifs de la Ville de Nice

Le tarif proposé par la Ville de Nice comprend la location du stand de tir et d'une salle de cours adjacente au pas de tir, aux fins de formations à la manipulation des armes, ainsi que la mise à disposition d'une salle de détente, d'un coin repas équipé, de vestiaires avec douche et de places de parking.

La Ville d'Aubagne devra s'acquitter directement de la partie due au CNFPT.

A noter également que dans le cadre des formations obligatoires, chaque agent ne pourra tirer qu'un nombre de munitions correspondant aux obligations statutaires en matière de formation, soit :

- un maximum de 300 cartouches pour la durée de la formation préalable à l'armement, formation initiale,
- un maximum de 25 cartouches par séance de formation d'entraînement autre.

Sauf cas particulier explicité dans un texte réglementaire ou législatif. (Formation COVID par exemple)

Le responsable de la formation devra obligatoirement transmettre un état de présence au responsable du pôle armement de la police municipale de Nice.

Toute formation complémentaire d'entraînement hors cadre CNFPT (au-delà de deux tirs obligatoires d'entraînement), sera facturée selon les tarifs en vigueur au recueil des tarifs de la Ville de Nice, le nombre de munitions tirées restant limité à 25 cartouches par séance et par agent le nombre de séances est limité à 2 séances supplémentaires par an et par agent.

Afin d'encadrer lesdites formations supplémentaires, le maire d'Aubagne désignera un MMA habilité du service de la police municipale concernée ou bien un MMA habilité extérieur à la collectivité territoriale et conventionné pas ses soins, l'ensemble de cette formation restant sous l'entière responsabilité du maire de la collectivité concernée. Une feuille d'émargement des agents participants et du moniteur encadrant est réalisée, une copie de cette dernière est obligatoirement transmise en fin de séance au responsable du pôle armement sur site.

La Ville de Nice émettra un titre de recette pour toutes les formations correspondant aux tarifs ci-dessus et à l'état de présence fourni à l'issue de la formation.

Tous les tarifs ci-dessus sont donnés à titre indicatif en valeur à la date de l'approbation de cette convention.

Les tarifs de la ville de Nice applicables à cette convention sont approuvés par son conseil municipal et peuvent donc être modifiés en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : Attestation de présence

Le (ou les) Moniteurs en Maniement des Armes, en charge de la formation des agents de la ville d'Aubagne s'engage(nt) à remettre au responsable de la Formation Armement de la Ville de Nice et à adresser au CNFPT, les attestations de présence à l'issue de la formation et à renseigner les livrets individuels de formation des stagiaires en ce qui concerne les formations obligatoires.

ARTICLE 10 : Matériel utilisé

Conformément aux textes en vigueur, la Ville d'Aubagne, fournira à ses agents, les munitions, les armes et les cibles utilisées et nécessaires pour cette formation, ainsi que les Equipements de Protection individuelle (EPI) (casques, lunettes, gilets pare-balles). En cas d'absence de ces EPI, l'accès au stand et aux pas de tirs sera interdit.

RAPPEL : Art. R. 511-27. – Pour les séances de formation prévues par l'article R. 511-22, lors des trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement, l'agent de police municipale transporte, déchargé et rangé dans une mallette fermée à clé, l'arme qui lui a été remise.

Toutefois, pour les trajets relatifs à la formation d'entraînement, l'agent de police municipale applique les textes réglementaires et législatifs en vigueur sous la responsabilité de sa commune et précisés éventuellement dans la convention de coordination.

Pour les formations préalables à l'armement devant s'effectuer sur plusieurs jours, les stagiaires de la ville d'Aubagne pourront déposer, sous leur responsabilité, leurs armements et munitions dans les coffres du site de la Glacière prévus à cet effet. Un registre spécifique est utilisé pour l'enregistrement des armes et munitions laissées temporairement en dépôt au Stand de tir durant les formations préalables à l'armement.

ARTICLE 11 : Assurance responsabilité

Lors de ces formations, la ville d'Aubagne, s'engage à souscrire, et à remettre un justificatif au responsable du pôle armement de la police municipale de Nice, des assurances nécessaires au bénéfice de ses agents, et également, dans le cas où des dommages pourraient être causés à des tiers ou aux installations mises à disposition par la Ville de Nice.

Il convient de rappeler que durant le temps des formations obligatoires, celles-ci s'effectuent sous l'égide et sous la responsabilité du CNFPT. Durant le temps des formations de tirs supplémentaires, celles-ci s'effectuent sous la responsabilité du maire d'Aubagne.

ARTICLE 12 : Litiges

Pour tout litige portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, n'ayant pas pu faire l'objet d'un accord amiable, le tribunal administratif de Nice sera compétent.

Fait à Nice, le

En double exemplaires

Pour la ville de Nice
L'Adjoint Délégué,

pour la Ville d'Aubagne
Le Maire,

Pierre FIORI

Gérard GAZAY